



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question Aebischer Susanne

2021-CE-211

Comment est-il possible que personne n'intervient avec un dépassement illégal du bruit au centre d'un village pendant 2 ans ?

I. Question

Depuis 2 ans une installation de ventilateurs a été mise en fonction, sans permis de construire dans une exploitation agricole au centre du village.

Celle-ci impacte fortement la vie des familles qui habitent la Dorfstrasse, à Courlevon. Elles ne peuvent plus ouvrir les fenêtres, ni rester dans leur jardin. Les bruits forts (jusqu'à 65 dbA) ont des conséquences graves sur leur santé.

Malgré la demande d'urgence de cette installation, des contacts avec la commune de Morat, la préfecture ainsi que les services de l'administration cantonale – le dossier stagne et les voisins restent dans cette situation intenable.

Les habitants de la Dorfstrasse ont même payé un expert reconnu au niveau cantonal pour mesurer les valeurs du bruit. L'expertise a confirmé le dépassement des limites légales en vigueur en Suisse (voir rapport ci-joint).

Les voisins ont également contesté la demande de permis de construire, qui a été seulement soumise au mois de septembre 2020, après plus d'une année de la mise en fonction de l'installation. Et il n'y a ni de décision officielle, d'arrêter l'installation jusqu'à la validation du permis de construire. Pourtant, la loi prévoit autrement.

Questions :

1. Comment est-il possible que personne ne réagisse face à cette situation intenable et illégale ?
2. Qui aurait dû initier que le bruit soit mesuré pour ensuite juger de son illégalité ?
3. Comment la pondération entre la protection des habitants contre des nuisances sonores (qui peuvent causer des dommages considérables de santé) et la protection des animaux est-elle assurée ?
4. Comment le Conseil d'Etat compte changer la procédure pour qu'une situation pareille ne se répète pas dans le canton ?

25 juin 2021

II. Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat tient à souligner qu'il appartient en premier lieu aux communes de veiller au respect de la loi, des règlements, des plans et des conditions de permis, comme le prévoit l'article 165 al.1 de la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC). En cas de travaux non conformes, elles en informent le préfet. En vertu de l'article 167 al. 1 LATeC, lorsqu'un propriétaire exécute des travaux sans permis, le préfet ordonne, d'office ou sur requête, l'arrêt total ou partiel des travaux. A défaut de légalisation de constructions érigées sans permis hors de la zone à bâtir (sur la base d'un constat qui doit être effectué préalablement par le préfet), la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC) peut, en application de l'article 167 al. 3 et 4 LATeC et après avoir entendu les personnes et les organes intéressés, ordonner, sans préjudice des sanctions pénales, les modifications ou les adaptations, la démolition totale ou partielle des ouvrages, la remise en état du sol. Cette compétence en matière de police des constructions a été confiée à la DAEC dès l'entrée en vigueur de la LATeC, le 1^{er} janvier 2010.

Comme expliqué dans la question déposée, les ventilateurs concernés appartiennent à des propriétaires qui sont recensés comme exploitants à titre individuel. Ces ventilateurs ont été installés sans permis de construire au printemps 2018. A l'automne 2019, la commune de Morat a rendus les propriétaires attentifs au fait que ces installations étaient soumises à l'obligation d'un permis de construire. Au printemps 2020, la Préfecture du Lac a imparti aux propriétaires un délai pour déposer une demande de permis de construire en vue de la légalisation des travaux effectués. Dans la mesure où aucune demande n'avait été déposée à l'été 2020, le Préfet a ordonné l'arrêt d'utilisation de ces ventilateurs. Cette décision a été contestée au Tribunal cantonal qui l'a annulée le 23 novembre 2020 en constatant que la Préfecture n'avait pas la compétence pour rendre une décision de remise en état pour un objet situé hors de la zone à bâtir, tout en réservant l'issue de la procédure de mise en conformité. Presque simultanément, les propriétaires ont déposé une demande de légalisation des travaux. Cette procédure est encore en cours. Dans la mesure où les propriétaires ont continué d'utiliser les ventilateurs de manière illicite, la DAEC a ouvert une procédure de remise en état au début de l'été 2021. Dans le cadre de l'instruction de cette procédure, les propriétaires sont tenus de procéder à une nouvelle évaluation du bruit généré par l'installation litigieuse. Les résultats de cette évaluation sont encore attendus.

C'est dans ce contexte que le Conseil d'Etat répond comme suit aux questions posées.

1. Comment est-il possible que personne ne réagisse face à cette situation intenable et illégale ?

L'historique du dossier démontre que les autorités assurent son suivi administratif. Il est rappelé à cet égard que ce n'est pas parce qu'un ouvrage est réalisé sans permis de construire qu'il ne peut pas faire l'objet d'une tentative de légalisation par la suite. L'issue de cette procédure, puis, en cas de refus de permis, de celle du rétablissement de l'état conforme doit être réservée.

2. Qui aurait dû initier que le bruit soit mesuré pour ensuite juger de son illégalité ?

Comme expliqué, il appartient en premier lieu aux communes de veiller au respect de la loi, des règlements, des plans et des conditions de permis. En l'occurrence, la commune a assumé sa tâche de contrôle en constatant l'illégalité de l'installation litigieuse. La Préfecture est ensuite intervenue, puis la DAEC, comme le prévoit la loi et ceci, dans des délais raisonnables.

3. *Comment la pondération entre la protection des habitants contre des nuisances sonores (qui peuvent causer des dommages considérables de santé) et la protection des animaux est-elle assurée ?*

La pesée des intérêts en présence est assurée dans le cadre d'une procédure de permis de construire, toujours en cours, ainsi que, en cas de refus de permis, dans le cadre de la procédure de rétablissement de l'état conforme au droit menée par la DAEC pour les constructions et installations situées hors de la zone à bâtir.

4. *Comment le Conseil d'Etat compte changer la procédure pour qu'une situation pareille ne se répète pas dans le canton ?*

Le Conseil d'Etat estime qu'il n'y a pas lieu de modifier la procédure dans ce domaine. Comme il l'a déjà relevé dans le cadre de sa réponse à la question Fattebert (2021-CE-183), quelques 130 dossiers portant sur des constructions et installations illicites hors de la zone à bâtir sont en cours de traitement auprès de la DAEC, certains ayant été ouverts depuis plusieurs années. L'instruction de ces dossiers est de longue haleine et les ressources qu'elle mobilisent au niveau du SeCA ainsi que des autres services concernés sont considérables. L'administration doit faire face à des états de fait évoluant au gré des comportements et initiatives non autorisés des propriétaires. Dans bon nombre de cas, les propriétaires qui ont agi en violation des lois et règlements refusent de collaborer ou ne le font qu'après de nombreuses relances effectuées par l'administration. Quand bien même, la DAEC assure le suivi administratif des cas qui ont été portés à sa connaissance et prend chaque année de nombreuses décisions dans ce type de dossiers, ses ressources demeurent limitées face au nombre élevé de cas de travaux réalisés par les propriétaires sans autorisation ou en violation des conditions de permis octroyés. Dans le cas d'espèce, la DAEC a ouvert l'instruction du dossier dès qu'elle en a été saisie en application de l'article 167 al. 4 LATeC et veillera à prendre les mesures nécessaires dans le cadre de la procédure de rétablissement de l'état conforme au droit si la procédure de permis en cours ne devait pas permettre la légalisation des installations litigieuses.

11 janvier 2022